COLLEGE YVONNE LE TAC

# MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE
(article 28 du code des marchés publics)
# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(les dispositions du présent document ne sont pas modifiables par les candidats)

## ■ NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :

Établissement : Collège Yvonne Le Tac
Adresse : 7, rue Yvonne Le Tac, 75018 Paris,
représenté par son chef d'établissement Mme. Gendron, principale du collège.

## ■ OBJET DU MARCHE :

Le marché est composé de deux lots :

**1er lot : vérification / maintenance des extincteurs**

- Vérification annuelle des extincteurs de l'établissement.
- Séance annuelle de formation des agents techniques au maniement des extincteurs.

**2e lot : vérification / maintenance de la centrale incendie et matériels asservis**

Maintenance annuelle incluant deux visites par an du système de sécurité incendie de l'établissement :

- centrale d'alarme incendie et de ses composants (lampes, batteries…) ;
- déclencheurs manuels ;
- sirène ;
- distribution des sonneries ;
- désenfumage asservi ;
- portes coupe-feu asservies.

## ■ DÉFINITION DES INTERVENANTS

La personne publique est l'EPLE : collège Yvonne Le Tac (75018 Paris).
Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.
Le pouvoir adjudicateur est Madame la Principale du collège.
Le comptable assignataire est l'agent comptable du collège Yvonne Le Tac.

## ■ ARTICLE I - PROCÉDURE :

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP.

## ■ ARTICLE II - DURÉE DU MARCHÉ

Le contrat est signé pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse : cette mention doit figurer dans le contrat.

Le candidat est tenu par son offre 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

## ■ ARTICLE III - GÉNÉRALITÉS :

Les candidats devront avoir visité les installations avant de postuler.

**Attention : l'établissement sera fermé du 14 juillet 2017 inclus au 27 août inclus.**

Les candidats postulent pour l'ensemble des lots ou pour un seul.

L'offre se composera de :

- une offre de prix ;
- la liste des prix de vos produits ;
- un contrat appliquant et reprenant les exigences du présent cahier des clauses particulières.

Le montant de la prestation sera réglé par mandat administratif sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture sous réserve que la prestation ait été exécutée.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2018 et les premières visites auront lieu avant la fin du 1er semestre 2018.

Le contrat établi par le prestataire reprendra les dispositions du présent document (intitulé « cahier des clauses particulières »). À défaut, en cas de litige, les clauses du présent document l'emporteront sur celle figurant dans le document établi par le prestataire.

**Dates et heures et des visites :**

Les dates et heures des visites seront fixées d'un commun accord entre le titulaire et le représentant de l'établissement avec un préavis d'environ huit jours pour chaque visite.

Elles s'effectueront impérativement le mercredi (pour la maintenance de la SSI, l'intervention aura lieu le mercredi entre 13 h 00 et 17 h 00).

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informera l'autre au moins quarante huit heures avant la date prévue.

La maintenance corrective à réaliser le sera après acceptation d'un devis par l'établissement. Veuillez donc nous indiquer dans votre offre le coût de la main d'œuvre et le tarif du déplacement.

Les candidats devront proposer une offre rédigée en langue française.

## ■ ARTICLE IV - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

IV -1 -RESPONSABILITÉ

Le titulaire est seul responsable des dommages :

a) causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

➔ à son personnel, au personnel de l'établissement ou à des tiers ;

➔ à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers.

b) causés par la carence des installations imputables à la maintenance et se produisant en dehors de ses interventions.

Après son intervention, le titulaire remet les locaux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. Les frais qui en découleraient seraient à la charge de l'établissement.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsque la preuve établie démontre que le titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait du représentant de l'établissement ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vols, sinistres etc.).

*Nota* : On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

IV - 2. - ASSURANCE

Le titulaire doit à la constitution du marché, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectue la maintenance.

## ■ ARTICLE V - VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

***Nota** : s'agissant du lot n°1 (vérification des extincteurs), la norme NF S 61-919 ne sera pas la base sur laquelle s'appuiera le prestataire. Le prestataire s'appuiera sur la seule réglementation et non pas sur la norme du secteur professionnelle de la vérification incendie* **(notamment et à titre d'exemple : pas de révision décennale des extincteurs eau et poudre, ni de signalement d'obsolescence de ces matériels au seul motif qu'ils ont plus de dix ans…).**

**Avant la conclusion du marché, le non-respect de cette consigne par un candidat conduira à rejeter son offre.**

**Après la conclusion du marché, le non-respect de cette consigne par le technicien entraînera la résiliation de fait la résiliation du marché et la prestation, non conforme à la demande, ne saurait être facturée à l'établissement.**

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché devra mettre à jour les plans et schémas d'installation et transmettra au représentant de l'établissement un exemplaire des plans modifiés.

Pendant toute la durée du marché le titulaire est tenu lors de chaque visite ou intervention de consigner dans un document de visite la nature des prestations et essais effectués et, le cas échéant, d'informer le représentant de l'établissement du risque d'inefficacité de la protection installée consécutive à toute cause justifiable ne relevant pas de ses engagements contractuels.

Ce document devra être sans ambiguïté :

➔ les éléments remplacés devront être, dénombrés, décrits et localisés ;

➔ les essais réalisés devront être décrits, dénombrés et localisés ;

Le titulaire consignera dans le registre de sécurité son intervention, il en précisera la nature et les éléments essentiels.

## ■ ARTICLE VI - PRIX :

L'unité monétaire est l'euro.

Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Une fois ce cahier des clauses paraphé et signé par le candidat, il s'engage à fournir la prestation proposée au même prix qu'annoncé dans l'offre.

Le prix doit faire apparaître le prix unitaire HT et TTC.

Le prix de la prestation est traité à prix global et forfaitaire, ferme et non actualisable.

## ■ ARTICLE VII - CRITÈRES DE CHOIX ET PONDÉRATION :

Prix : 50 %

Qualité des services associés : 50 % ;

Les offres ne respectant pas les demandes posées aux articles II à VI et VIII seront automatiquement rejetées.

## ■ ARTICLE VIII - RÈGLEMENT DE CONSULTATION :

Date et heure limites de dépôt des offres : 20 septembre 2017 à 12 heures

Modalités d'envoi : courrier postal ou électronique ou dépôt sur place.

Adresse de réception des offres :

- Collège Yvonne Le Tac, 7, rue Yvonne Le Tac, 75018 Paris,
- ce.0752108J@ac-paris.fr

L'envoi de l'offre par courrier électronique se fera en précisant dans l'objet : « Offre de marché vérification installations électriques ».

## ■ ARTICLE IX - CONTACTS :

M. VALLIER, gestionnaire : sylvain.vallier@ac-paris.fr / 01 46 06 09 40

## ■ ARTICLE X - LITIGES

En cas de litige, est seul compétent le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le collège Y. Le Tac.